

Fiche 12 : le recours à l'emprunt

I - Contractualisation d'un emprunt avant le vote du budget primitif

L'article L. 1612-1 du CGCT, également applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 1612-20 du même code, dispose que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes (...)* », ce qui autorise le tirage des emprunts contractés avant le 31 décembre.

Cette disposition ne permet pas de conclure un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions budgétaires du budget précédent. L'autorisation d'emprunt constitue un engagement nouveau, et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

En outre, cet article précise que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (...)* ».

Cette mesure s'applique donc aux seules dépenses d'investissement, et non aux recettes d'emprunt. L'assemblée délibérante n'est donc pas en mesure de décider d'un emprunt ou d'autoriser l'exécutif à signer un emprunt avant le vote du budget primitif.

Par conséquent, les délibérations relatives aux inscriptions d'emprunt ne peuvent pas intervenir avant le vote du budget primitif.

II – Inscription au budget primitif

Le montant emprunté ne doit pas dépasser les prévisions d'emprunts inscrites au budget primitif de la collectivité. Le cas échéant, il appartient à l'assemblée délibérante de prendre une décision modificative afin de préserver l'équilibre budgétaire.